

GRAND CONSEIL NEUCHÂTELOIS
 Amendements réunis
 au rapport [26.602, Loi sur la justice](#)

Projet de loi et amendements

Projet de loi sur la Justice (LJu)	Amendements que la commission propose d'accepter (art. 172 OGC)	Amendement que la commission propose de refuser (art. 172 OGC)
<i>Art. 114, alinéa 1</i> ¹La commission judiciaire évalue les candidatures à la réélection et prend toute initiative qu'elle juge nécessaire pour ce faire.	Amendement de la commission Article 114, alinéa 1 ¹La commission judiciaire évalue les candidatures à la réélection et prend toute initiative qu'elle juge nécessaire pour ce faire. <u>Elle consulte notamment les associations professionnelles cantonales des avocat-e-s.</u> Accepté par 12 voix et 1 abstention.	
<i>Annexe (art. 205)</i> <i>Modification du droit en vigueur</i> a) La loi sur l'organisation du Grand Conseil (OGC), du 30 octobre 2012, est modifiée comme suit : ... <i>Art. 321b (nouveau)</i> ¹Les député-e-s ont accès aux dossiers de candidature dans leur intégralité. ²Les élections, les réélections ou les non-réélections judiciaires font l'objet d'un débat restreint et à huis clos.	Amendement de la commission (initialement déposé par Fabio Bongiovanni) Art. 321b (nouveau), alinéa 2 ²Les élections, les réélections ou les non-réélections judiciaires font l'objet d'un débat restreint (<i>suppression de : et à huis clos</i>). Accepté par 10 voix contre 3.	Amendement du groupe socialiste Article 321b (nouveau), alinéa 2 ²Les élections, les réélections ou les non-réélections judiciaires font l'objet d'un débat restreint et à huis clos, <u>sauf pour le poste de procureur général.</u> Opposition : refusé par 5 voix en sa faveur contre 7 et 1 abstention en faveur de l'amendement de la commission.